

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2019 A 18H00

PRESENTS :

Me ROLLAND Armelle, CHEVASSU Audrey et ROLLAND Stéphanie, M. AMIEZ Stéphane, MAÎTRE Yannick, FAVRE Jean-Pierre, ROLLAND Alexis et BURLET Jérôme.

ABSENTS :

Me ROLLAND Samantha, M. BRIQUET Dominique, ACS Grégory, JAMIN Vincent, RASONGLES Christophe, BLANC Loïc et YON Philippe.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la réunion du 4 septembre dernier, une nouvelle convocation a été faite sur le même ordre du jour, pour aujourd'hui mardi 10 septembre à 18H.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de M. ROLLAND Alexis en qualité de secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité et il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

Compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal (article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Aliénation de biens mobiliers : fraisat routier (décision du Maire n°2019-03 du 9 août 2019) :

Considérant que la Commune dispose en grande quantité de fraisat routier pour l'entretien de la voirie communale, dont une partie limitée peut faire l'objet d'une vente aux particuliers intéressés,

Vu la possibilité offerte par la délégation au Maire d'une aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Madame le Maire décide de procéder à l'aliénation de fraisat routier aux particuliers intéressés, au prix de 12 € la tonne

- Mise en place d'une ligne de trésorerie (décision du Maire n°2019-04 du 30 août 2019) :

Afin de faire face aux besoins de trésorerie, Madame le Maire approuve le contrat à passer avec le Crédit Agricole des Savoie pour un montant de 300 000 € (durée 12 mois, index de référence euribor 3 mois variation mensuelle flooré à 0, marge sur index 1,14% qui constituera donc un taux d'intérêt plancher, frais de dossier 300 € et commission d'engagement 600€).

Points à l'ordre du jour du Conseil Municipal :

1) Urbanisme : arrêt du projet de révision allégée n° 1 avec examen conjoint du plan local d'urbanisme et bilan de la concertation.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 30 mars 2018.

Elle rappelle également que par délibération en date du 09 juillet 2019, la révision allégée n°1 du PLU a été prescrite pour faire évoluer le PLU, afin de permettre la réalisation de plusieurs projets, corriger quelques imperfections du document en vigueur, et rendre le PLU compatible avec le SCOT (schéma de cohérence territoriale).

La révision allégée n°1 du PLU a en effet pour objet de faire évoluer le PLU sur différents aspects du zonage et sur la modification des pièces graphiques du document, concernant les points suivants :

- **Lieu-dit "le téléphérique du Bochor"**. Classer une partie des parcelles A4032 et 4035 en zone Ub-b (actuellement classée en zone As-b) pour permettre l'extension et l'optimisation d'une activité commerciale installée au RDC de la copropriété : création d'une terrasse et d'un petit chalet. En contrepartie, une partie de la parcelle 4035 sera reclassée en zone As-b.

- **Lieu-dit "le Grand Couloir"**. Reclasser le secteur d'habitat ancien dense au Ua-b et le secteur des chalets en zone Uc-b au lieu de Ub-b car le règlement de la zone est mieux adapté aux caractéristiques typologiques de ce secteur.

- **Corriger les erreurs de report du PPR** sur le plan de zonage du PLU. Les zones orange du PPR ont été classées par erreur en zone rouge sur le PLU (secteur des Bieux par exemple).

- **Mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT**, notamment sur le point suivant :

vérifier que la zone An corresponde aux zones agricoles stratégiques du SCOT.

- **Evolution du règlement écrit.**

Il est rappelé que selon l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de révision dite "allégée" lorsque :

"la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9."

Une des adaptations envisagées affectant une zone agricole, sans pour autant remettre en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la procédure à laquelle il sera fait recours est donc celle de révision allégée avec examen conjoint.

Madame le Maire présente ensuite à l'assemblée le bilan de la concertation qui a été mise en œuvre, conformément aux articles L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, Entendu l'exposé de Madame le Maire,

- Vu Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6, L153-31 à L153-40 et L153-45 à L 153-48, R 153-12
- Vu la délibération du 30 mars 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la délibération du 09 juillet 2019 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme avec examen conjoint et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation,
- Vu le bilan de la concertation,
- Vu le projet de révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Tire le bilan de la concertation** : affichage de la délibération du 09 juillet 2019 sur les panneaux administratifs réservés à l'affichage municipal, mise à disposition au public du dossier avec ouverture d'un registre de recueil d'observations sur lequel aucune observation n'a été émise.

- **Arrête le projet de révision allégée n°1** avec examen conjoint du plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

- **Précise** que le projet de révision avec examen conjoint du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques conformément aux dispositions de l'article L 132-7, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'urbanisme.

2) SAEM Sogespral : tarifs des activités touristiques déléguées pour l'hiver 2019-2020.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les tarifs des activités touristiques de l'hiver 2019-2020 concernant les remontées mécaniques (incluant les tarifs piétons – randonneurs, le forfait débutant Barioz-Poucet et les grilles TO), ainsi que le domaine de ski nordique (les grilles applicables sont consultables à la mairie).

3) SDES (syndicat départemental d'énergie de la Savoie) :

- valorisation des certificats d'économie d'énergie.

Madame Le Maire donne lecture au Conseil municipal de la proposition du SDES, consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la Commune sur son patrimoine bâti, afin de les regrouper avec d'autres opérations.

Différents scénarii sont proposés par le SDES, notamment en fonction de la date d'engagement des opérations. Aussi, le principe de la valorisation financière de ces CEE au bénéfice de la collectivité repose sur des modalités définies dans la convention de valorisation des CEE.

Cette convention pluriannuelle, à établir entre le SDES et la Commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La Commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au SDES. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés et la gestion des CEE afférents, ne peuvent plus être confiés à une autre collectivité ou un autre organisme.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** le principe de confier au SDES la valorisation des CEE.
- ▶ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de valorisation des CEE, et à fournir au SDES tous les documents nécessaires à son exécution.
- ▶ **AUTORISE** Madame le Maire à définir les opérations susceptibles d'être confiées au SDES pour la valorisation des CEE.

- Montant 2019 de la redevance d'occupation du domaine public (rodp) pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Madame le Maire expose que le montant de la RODP de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des Autorités Organisatrices de la Distribution publique d'Electricité (AODE) a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Elle propose au Conseil municipal :

- ▶ de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- ▶ de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 36,59 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTÉ la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

- Instauration du principe en 2019 de la redevance d'occupation provisoire du domaine public (ropdp chantiers) pour les chantiers provisoires sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vu l'article L 2122-22, 2° du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Madame le Maire expose la parution au Journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ▶ **DECIDE** d'instaurer ladite redevance sur le territoire de la Commune, pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- ▶ **FIXE** le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

4) Personnel communal : règlement de formation de la collectivité territoriale.

Le centre de gestion de la Savoie (Cdg73), en partenariat avec le centre national et les centres départementaux Ardèche, Drôme, Isère, Haute-Savoie, a engagé l'élaboration et la mise en œuvre de plans de formation mutualisés par territoire au bénéfice des collectivités de moins de 50 agents. Dans le cadre de cette démarche le Cdg73 a proposé un règlement type de formation actualisé, tenant compte des dernières évolutions réglementaires, qu'il y a lieu de valider ce jour. Chaque agent pourra ainsi le consulter afin de connaître la réglementation en vigueur en matière de formation professionnelles et les modalités d'application en interne.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable du comité technique du Cdg73 en date du 5 septembre 2019,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents, quel que soit leur statut public. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service public.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- les formations statutaires obligatoires,
- les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- les stages proposés par le CNFPT,
- les éventuelles actions de formation organisées en interne par l'employeur territorial pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques ou auxquelles peut adhérer l'employeur territorial dans l'intérêt de ses agents,
- la participation des agents à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant l'opportunité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, et déclinées de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garantes du bon fonctionnement du service, étant précisé que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

En conséquence, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de formation de la Commune.

5) Admissions en non-valeur.

Madame le Maire présente l'état des admissions en non-valeur, élaboré par le comptable public de la collectivité et concernant plusieurs produits irrecouvrables (années 2013 et 2014) sur le budget principal de la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

DECIDE de procéder à l'admission en non-valeur des titres, cotes et produits, dont le montant s'élève aux sommes suivantes :

- 1 état annexé à la présente délibération, concernant le budget principal de la Commune, pour un montant total de 641,60 €.

DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6541 de la section de fonctionnement du budget 2019 de la Commune.

6) Transaction foncière :

- Classement dans le domaine privé de la Commune d'une partie du chemin rural secteur de champ curtet :

Considérant la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et en particulier les dispositions de son article 62 intégrées directement à l'article L 131-4 du code de la voirie routière, qui dispense de l'organisation d'une enquête publique les délibérations concernant les déclassements en matière de domaine public lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurée par la voie concernée.

Considérant que tel est bien le cas d'une partie du chemin rural situé secteur de Champ Curtet.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** sans acte formel de déclasserement, le classement dans le domaine privé de la Commune de la partie du chemin rural situé secteur de Champ Curtet, en cours de numérotation pour une surface de 83 m², conformément au document d'arpentage en cours d'élaboration à cet effet par le cabinet ALPGEO, géomètre expert.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

- Echange terrain Monsieur BLANC Martial / Commune :

VU la demande faite par Monsieur BLANC Martial d'échanger la parcelle située sur la voie publique dite « Route des Granges » cadastrée section A 4299 d'une surface de 83 m², avec une partie du chemin rural secteur de Champ Curtet appartenant initialement au domaine public de la Commune, sur laquelle 83 m² sont classés dans le domaine privé de la Commune par délibération du Conseil municipal de ce jour.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à l'échange de la parcelle privée de la Commune en cours de numérotation, appartenant initialement au domaine public communal et classée dans son domaine privé pour une surface de 83 m², avec la parcelle appartenant à Mr BLANC Martial cadastrée section A n° 4299 d'une surface de 83 m² également, conformément au document d'arpentage élaboré à cet effet par le cabinet ALPGEO, géomètre expert.
- **DIT** que les frais de bornage seront à la charge du demandeur.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires ainsi que l'acte notarié à intervenir à cet effet, dont les frais seront pris en charge par le demandeur.

7) Décision modificative n°2 au budget primitif 2019 de la Commune.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** à l'unanimité la décision modificative n° 2 au budget primitif 2019 de la Commune, dont le montant total s'établit comme suit:

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	0,00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	0,00 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	- 206 644,26 €
	+ 206 644,26 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	0,00 €
DEPENSES TOTALES	0,00 €
RECETTES TOTALES	0,00 €

Questions diverses :

Sans objet.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 19H30.

Madame le Maire

Armelle ROLLAND